



République Française  
MESSY - COMMUNE  
SEINE-ET-MARNE

## PROCÈS VERBAL

Séance du 30 mars 2023

jeudi 30 mars 2023 à 20h30 l'assemblée régulièrement convoquée le 30/03/2023, s'est réunie sous la présidence de SZYSZKA Jean Lou.

**En exercice** : 15

**Présents** : 11

**Votants** : 14

**Sont présents** : SZYSZKA Jean Lou, BEMBARON Karine, BLOUIN Eva, BOUCHON Laetitia, MARINI Raymond, MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina, NOGARET Jacques, RAEL Mathieu, SPINELLI Frédéric, MARICHEZ Henri, NETO Carlos

**Représentés** : OSTROWSKI Christian par RAEL Mathieu, ANTONIO Nelly par MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina, JOLLY Marie-Christine par BLOUIN Eva

**Excusés** :

**Absents** : BENDIMRED Latifa

**Secrétaire de séance** : MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

---

### **Ordre du jour** :

- 1 - Approbation du Procès-verbal du 02 mars 2023
- 2 - Vote du CA 2022
- 3 - Vote du Compte de Gestion
- 4 - Affectation du résultat
- 5 - Vote des taxes (TFB, TFNB, TH)
- 6 - Vote de la TEOM
- 7 - Vote du montant des subventions
- 8 - Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
- 9 - Vote du Budget Primitif 2023
- 10 - Taxe d'aménagement : Vote du taux
- 11 - Marché de fourniture des repas et du personnel de cantine : Création d'un groupement de commandes, désignation d'un coordonnateur.
- 12 - Modification des conditions d'attribution des colis de fin d'année
- 13 - Modification et approbation du règlement intérieur des salles municipales
- 14 - Questions diverses

Monsieur Le Maire, SZYSZKA Jean Lou, ouvre la séance et propose MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina pour être secrétaire de séance, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des collectivités Territoriales.

Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 02/03/2023, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

## **2. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - D\_009\_2023**

Monsieur Jean Lou SZYSZKA présente les dépenses et les recettes de l'exercice 2022 :

RESULTAT DE L'EXERCICE	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES NETTES	546 086.55 €	1 210 208.33 €	1 756 294.88 €
DEPENSES NETTES	702 546.41 €	1 125 136.09 €	1 827 682.5 €
RESULTAT	-156 459.86 €	85 072.24 €	- 71 387.62 €

RESULTAT D'EXECUTION	RESULTAT DE CLOTURE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESULTAT DE CLOTURE 2022
INVESTISSEMENT	220 420.62 €	-156 459.86 €	63 960.76 €
FONCTIONNEMENT	198 586.81 €	85 072.24 €	283 659.05 €
TOTAL	419 007.43 €	-71 387.62 €	347 619.81 €

Selon l'article L2121-14 du Code Général des Collectivité Territorial, Monsieur Jean Lou SZYSZKA, Maire de MESSY, quitte la salle le temps du vote.

Il est procédé au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal, adopte le Compte Administratif de l'exercice 2022.

### 3. VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022 - D\_010\_2023

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ADOpte** le Compte de Gestion de Madame TAMIC Nadine, Receveur Municipal pour l'exercice 2022.

### 4. AFFECTATION DU RESULTAT - D\_011\_2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence du Maire, M. Jean Lou SZYSZKA

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2022, statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 283 659.05 €

- Un déficit de fonctionnement de 0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal,

Décide d'affecter au budget 2023, le résultat de fonctionnement comme suit :

<i>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</i>	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	85 072.24 €
RESULTAT ANTERIEURS REPORTEES (002 DE 2022)	198 586.81 e
RESULTAT A AFFECTER	283 659.05e
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	63 960.76 €
SOLDE DES RESTE A REALISER D'INVESTISSEMENT	0.00 €
BESOIN EN FINANCEMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMNT	0.00 €

<b>AFFECTATION EN RESERVES R 1068 EN INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>
<b>REPORT EN FONCTIONNEMENT RECETTES 002</b>	<b>283 659.05 €</b>
<b>DEFICIT REPORTE DEPENSES 002</b>	<b>0.00 €</b>

## 5. VOTES DES TAXES - D\_012\_2023

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux des impôts directs locaux pour l'année 2023. Monsieur le Maire informe que la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée. Toutefois, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation et la taxe d'habitation sur les logements vacants sont réintroduit en 2023, il est donc nécessaire de délibérer sur ce taux à nouveau.

Après en avoir délibéré,

Vote les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

Libellés	Bases 2022	Bases prévisionnelles 2023	Taux 2022	Taux 2023	Produit 2022	Produit 2023	Variation du produit
Foncier bâti	888 394 €	952 400 €	36.44 %	36.44 %	322 931 €	347 055 €	+ 24 124 €
Foncier non bâti	96836 €	105 200 €	65.10 %	65.10 %	63016 €	68 485 €	+ 5 469 €
Taxe habitation	23231 €	24 880 €	20.19 %	20.19 %	0 €	5 023 €	+ 5 023 €
TOTAL					385 947 €	<b>420 563 €</b>	34 616 €

## TAXE DE SEJOUR - D\_013\_2023

Le Maire de Messy expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil municipal de la taxe de séjour.

**Vu** les locations AIR BNB se développant sur la commune

**Vu** les articles L.2333-26 et suivants du CGCT

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

**Vu** les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2023,

**Décide** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

1° Les palaces ;

2° Les hôtels de tourisme ;

3° Les résidences de tourisme ;

4° Les meublés de tourisme ;

5° Les villages de vacances ;

6° Les chambres d'hôtes ;

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques;

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

9° Les ports de plaisance.

**Décide** de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus

Fixe les tarifs à :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE (HORS TAXES ADDITIONNELLES)
Palaces	4.60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

- **Adopte** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- **Décide** d'appliquer un taux d'abattement de 10 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 30 jours.
- **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 30 €
- **Charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

## 6. VOTE DE LA TEOM - D\_014\_2023

Monsieur le Maire rappelle l'Assemblée que la compétence a été transférée à la Communauté de Communes Plaine et Monts de France.

**Vu** les bases prévisionnelles d'imposition et le produit attendu pour l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal,

**FIXE** le taux d'imposition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 0 %

## 7. VOTE DU MONTANT DES SUBVENTIONS - D\_015\_2023

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de voter pour les différentes associations, chaque subvention pour l'année 2023 dont le montant global est inscrit au budget sous le compte 65748 pour 8 200 €.

AADEC	200 €
AMIZADES	500 €
FNACA	300 €
ECOLE	4 800 €
FESTY MESSY	700 €
LES BIENVENUS	1 000 €
ASM	500 €
COLLEGE DE CLAYE	200 €

Monsieur MARINI, quitte la salle le temps du vote,  
Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal,

Vote l'ensemble des subventions aux diverses associations dont le montant global est inscrit sous le compte 65748 pour 8200 €

### 8. FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES - D\_016\_2023

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % <sup>(1)</sup> des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus. Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire :**

- **Adopte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
  - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **Décide** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

### 9. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - D\_017\_2023

Madame Eva BLOUIN, 2ème adjointe au Maire, présente le Budget Primitif 2023 de la Commune de Messy, Elle propose au Conseil que celui-ci soit voté par présentation en chapitre

Le budget primitif 2023 s'équilibre de la façon suivante :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	1 386 673.05 e (1 369 140 + 17 533.05)	620 277.76 e (617 277.76 + 3000)
RECETTES	1 386 673.05 e	620 277.76 e

La lecture des annexes est faite à l'assemblée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte le Budget Primitif 2023.

## 10. VOTE TAXE AMENAGEMENT - D\_018\_2023

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal dont le PLU a été approuvé le 12 novembre 2020 décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- De renouveler le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal
- De renouveler le taux de 20% sur les zones prévues au plan ci-joint

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

## 11. MARCHÉ DE FOURNITURE DES REPAS ET DU PERSONNEL DE CANTINE : CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES, DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR - D\_019\_2023

Monsieur le Maire expose que :

- Compte-tenu des trop nombreuses imperfections observées dans le déroulement des livraisons et des services délivrés par la société API Restauration, il a été décidé de mettre fin au contrat en cours au 31 août 2023 et de relancer une nouvelle procédure d'appel d'offre,
- le Syndicat Intercommunal France et Multien a décidé par délibération du 7 mars 2023 de constituer un groupement de commandes pour le lancement d'une consultation permettant d'élaborer un marché pour la fourniture des repas de cantine et du personnel de service pour chacune des communes adhérentes à ce groupement afin d'obtenir un meilleur service auprès des enfants et des personnes âgées,
- le SIFM a transmis à la commune un projet de convention constitutive de ce groupement, pour la fourniture et livraison de repas de cantine selon les besoins définis par chaque commune membre,

Aussi, vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des collectivités territoriales et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **D'AUTORISER** la création du groupement de commandes, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, auquel participeront les communes suivantes : Charny, Gressy, Messy, Saint-Mesmes pour la passation et conclusion de marchés relatifs à la fourniture et livraison de repas de cantine, ainsi que pour la mise à disposition de personnel pour la préparation et les services des repas et l'entretien de la cuisine pour les écoles et les centres de loisirs des communes.
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et livraison de repas de cantine, s'engage à passer un marché avec le cocontractant retenu par le groupement pour les prestations et rythmes suivants :
  1. repas de la restauration scolaire et du centre de loisirs
  2. goûters du centre de loisirs
  3. personnel de cuisine en cohérence avec le nombre de repas à préparer et à servir
  4. fourniture des serviettes et produits lessiviels
- **D'ACCEPTER** que le Syndicat Intercommunal France et Multien, représenté par son président soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé ; cependant, le coordonnateur ne se charge ni de la signature, ni de la notification, ni in fine de l'exécution du marché. En effet et conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le représentant de chaque pouvoir adjudicateur, membre du groupement, pour ce qui le concerne, signera le marché, le notifiera et s'assurera de sa bonne exécution.
- **D'AUTORISER** Monsieur/Madame le Maire à signer la convention, le marché à venir, ainsi que tous les documents s'y rapportant.



## 12. MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES COLIS DE FIN D'ANNEE

14

Le Conseil Municipal décide de maintenir l'âge d'attribution à 65 ans.

## 13. MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES - D\_020\_2023

Après avoir constaté quelques dérives lors des dernières locations des salles communales, M. Le Maire propose d'ajouter quelques consignes supplémentaires dans le règlement, approuvé lors de la séance du 12 janvier 2023, qui définit les conditions d'utilisation de ces salles.

L'article 6 sera complété avec les informations suivantes :

*Utilisation de la cuisine : il est strictement interdit d'utiliser tout autre matériel que celui présent dans la cuisine sous peine de tout faire disjoncter.*

*Sont donc à bannir les friteuses, crêpières, plancha, appareil à raclette (liste non exhaustive).*

*Il en est de même pour les prises se trouvant derrière le bar. Seuls peuvent être branchés les chargeurs de portables ou une cafetière. Toute utilisation d'appareils à l'extérieur de la salle devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie et avoir l'accord écrit de celle-ci.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

**APPROUVE** les termes du règlement intérieur des salles communales modifié et annexé à la présente délibération.

## 14. QUESTIONS DIVERSES

- Le Conseil Municipal prend acte de l'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/034 du 16 mars 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS MESY BIOGAZ aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Messy, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune du Plessis-aux-Bois et à épandre ces digestats sur des terres agricoles.
- Mme Blouin informe que la mise en place du paiement par prélèvement automatique pour les factures de cantine, périscolaire et centre de loisirs, à partir de septembre prochain, va être étudiée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h25.

Le Maire,  
Jean Lou SZYSZKA



Le secrétaire  
MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

